

(¹)

(No 292.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 AOÛT 1887.

Réduction du droit d'accise sur le tabac indigène.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de la loi du 23 août 1885, les déclarations de culture de tabac prescrites par l'article 3 de la loi du 31 juillet 1883 doivent être faites avant le 1^{er} août de chaque année.

A la suite de nombreuses réclamations des cultivateurs, se fondant sur ce que l'état du sol ne leur permettait pas de se rendre un compte exact de la vitalité et de la valeur des plants de tabac, le Département des Finances a, sous la date du 27 juillet dernier, autorisé les intéressés à différer jusqu'au 16 du mois courant la remise des déclarations de culture.

Depuis lors la sécheresse ayant persisté, les cultivateurs se trouvent aujourd'hui et se trouveront encore le 16, si la pluie ne survient pas d'ici là, dans la même situation qu'à la fin du mois de juillet.

En effet, s'ils déclarent toute leur plantation et que la croissance du tabac continue à se faire dans de mauvaises conditions, il ne leur restera d'autre alternative, avant l'expiration de la journée du 31 août (date extrême pour la destruction des plants à exempter de l'impôt), que de payer le droit intégral par chaque plant déclaré ou d'en effectuer la destruction, ce qui les constituera en perte dans un cas comme dans l'autre; car s'ils conservent toute leur plantation, ils courent le risque qu'elle n'atteigne pas même la moitié de la valeur d'une récolte ordinaire, tandis que s'ils obtiennent remise de l'impôt, par la destruction des plants, ils perdent la rémunération complète de leur travail, le prix d'une partie de l'engrais et la valeur de location de la terre.

Dans ces conditions, le Gouvernement a pensé qu'il y aurait équité à ce

qu'il fût autorisé à faire éventuellement remise d'une partie de l'impôt à ceux des cultivateurs qui voudraient courir le risque de ne pas détruire une plantation compromise.

C'est pour atteindre ce résultat que, par les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, qui permet au Gouvernement, dans le cas où la récolte du tabac serait inférieure d'au moins 25 % à une récolte moyenne, à réduire d'un quart le droit d'accise sur le tabac indigène de la culture de 1887.

J'ose espérer, Messieurs, que ce projet recevra votre approbation.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement pourra réduire, pour l'année 1887, de 25 p. % le droit d'accise sur le tabac indigène s'il est établi que la récolte est d'au moins 25 p. % inférieure à une récolte ordinaire.

ART. 2.

La différence entre les droits perçus et les droits dus par application de l'article 1^{er} sera restituée aux intéressés.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Donné à Ostende, le 3 août 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
